

ARRETE MUNICIPAL
N° 9 du 18/01/1999

Portant réglementation contre le bruit.

Le Maire de SAINT-VRAIN,

Vu les articles L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 1, L 2 et R 48-1 à R 48-5 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'article 102 du règlement sanitaire départemental,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 et R 623-2 du Code Pénal,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique sur le territoire de la Commune de SAINT-VRAIN en luttant contre le bruit intempestif.

A R R E T E

ARTICLE 1 : JARDINAGE, BRICOLAGE.

L'utilisation des matériels et engins à moteur (notamment tondeuses à gazon, tronçonneuses, scies mécaniques, engins de terrassement, bétonnière...) est interdite en dehors des horaires suivants :

- Lundi au vendredi : de 8 heures à 20 heures (hors jours fériés).
- Samedi de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures (hors jours fériés).
- Dimanche et jours fériés de 9 heures à 12 heures.

De même est interdite à l'extérieur, l'utilisation de tout appareil de diffusion sonore susceptible de gêner le voisinage.

ARTICLE 2 : ANIMAUX.

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment en leur absence.

ARTICLE 3 : VEHICULES.

Est interdite, la circulation des automobiles, motocyclettes et autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficace, ou dotés de pots non conformes ou laissant l'échappement libre.

ARTICLE 4 : BRUIT EN GENERAL.

Sont interdits sur la Commune de SAINT-VRAIN, tous les bruits sans nécessité absolue ou à défaut de précautions, susceptibles de troubler la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : ALARMES.

L'installation d'un dispositif d'alarme sonore, audible sur la voie publique est subordonnée à une autorisation du Maire. Le matériel utilisé doit figurer sur la liste établie par arrêté préfectoral sous peine de sanctions prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 : POURSUITES.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIX ET DELAI DE RECOURS.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Maire.

Le silence gardé par l'autorité territoriale pendant quatre mois équivaldra à un rejet du recours et ouvrira un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARTICLE : APPLICATION.

Monsieur le Gardien Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marolles en Hurepoix sont chargés chacun à ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Vrain le, dix huit janvier mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Le Maire,
Jean LEVILLY.

**Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Sous-Préfecture
Le : 20/01/1999
De la publication le : 22/01/1999**

Le Maire,